



**ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018**  
**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DES**  
**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**  
**ARRETE N° 31/2018**

**Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2018-183 du 14 mars 2018 relatif aux conditions de rattachement des fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en vue du renouvellement général des Commissions Administratives Paritaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le recensement des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2018 relevant des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, réalisé à la date du 31 janvier 2018,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La composition des Commissions Administratives Paritaires est fixée comme suit :

- ❖ Catégorie A : 4 titulaires, 4 suppléants
- ❖ Catégorie B : 5 titulaires, 5 suppléants
- ❖ Catégorie C : 8 titulaires, 8 suppléants

Article 2 : La répartition des représentants du personnel dans les groupes hiérarchiques est fixée comme suit :

Groupes hiérarchiques	Groupe supérieur	Groupe de base
	titulaires	titulaires
Catégorie A	1	3
Catégorie B	3	2
Catégorie C	3	5

Article 3 : Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée de femmes et des hommes fixée comme suit :

	Femmes	Hommes
Catégorie A	73.60 %	26.40 %
Catégorie B	65.34 %	34.66 %
Catégorie C	55.59 %	44.41 %

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- Transmis à Monsieur le Préfet du département de la Nièvre et aux organisations syndicales
- Affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Nièvre
- Publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Nièvre

Fait à Nevers, le 30 mai 2018

**Le Président**



*Constantin RODRIGUEZ*  
**Constantin RODRIGUEZ**

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.